

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

M.

M. Bataille
Magistrat désigné

Mme Dorion
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2014
Lecture du 9 juillet 2014

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2013, présentée pour M. _____, demeurant _____, par le cabinet Renaissance ; M. _____ demande au tribunal :

1) d'annuler la décision du 10 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement treize points de son permis de conduire à la suite des infractions des 18 janvier 2009, 18 novembre 2011, 23 janvier 2012 et 14 juillet 2012 ;

3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu notification des décisions litigieuses ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 octobre 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en

demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que les conclusions dirigées contre l'infraction du 18 novembre 2011 sont sans objet, dès lors qu'il lui a été restitué le point retiré relatif à cette infraction ; que le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points est inopérant ; qu'il ressort du relevé d'information intégral que le requérant a acquitté les amendes forfaitaires et a fait l'objet de titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées ; que la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les conditions dans lesquelles une infraction a été commise ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le requérant ne précise pas la nature des frais aboutissant au montant demandé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et qu'il serait inéquitable de faire droit à sa demande ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 8 février 2014, présenté pour M. [] conclut aux mêmes fins que la requête initiale par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bataille pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2014, présenté son rapport ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 223-6 dans sa rédaction alors en vigueur : « *Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral du requérant édité le 8 janvier 2014 et produit par le ministre de l'intérieur, que le point retiré du capital de points affectés au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 18 novembre 2011, a été réattribué le 4 janvier 2013, soit antérieurement à l'introduction de la requête de M. enregistrée le 10 juillet 2013 ; qu'il s'ensuit que les conclusions tendant à l'annulation de ce retrait, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que M. demande au tribunal l'annulation de la décision du 10 mai 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des 18 janvier 2009, 23 janvier 2012 et 14 juillet 2012

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

4. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

5. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » :

6. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la décision du 10 mai 2013 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points doit être écarté ;

7. Considérant, que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont également sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

8. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

9. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, *"à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public"* ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : *"Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée"* ;

10. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

12. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, relatif à la situation du requérant, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi que deux titres exécutoires ont été émis pour recouvrement des amendes forfaitaires majorées encourues à raison du non paiement des amendes

forfaitaires afférentes aux infractions commises les 23 janvier et 14 juillet 2012 ; que si M. soutient avoir formé, le 27 juin 2013, une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent à l'encontre des amendes forfaitaires majorées relatives à ces infractions, et joint à sa requête copie de ses courriers de réclamation, il n'établit ni avoir formé ces réclamations dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ni que lesdites réclamations aient été déclarées recevables par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

15. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

En ce qui concerne les infractions des 23 janvier 2012 et 14 juillet 2012

16. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que, lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte non seulement les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire, mais aussi une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'enfin, lorsque le contrevenant, après avoir reçu le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ne forme pas de réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ou s'acquitte spontanément de cette amende forfaitaire majorée, sans élever d'objection, il doit être regardé comme renonçant à

contester la majoration de l'amende forfaitaire dont il devait s'acquitter dans le délai en reconnaissant que le délai dont il disposait, en vertu du formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus qui lui a alors nécessairement été remis, pour s'acquitter de cette amende forfaitaire, était expiré ; qu'ainsi, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique au modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé sans objection l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ou n'a formé aucune réclamation à son encontre, a nécessairement reçu le formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

17. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 23 janvier 2012 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que le ministre de l'intérieur produit notamment une attestation de paiement émise par le trésorier du contrôle automatisé, certifiant l'encaissement d'une somme de 375 euros le 14 février 2013 pour l'infraction commise le 23 janvier 2012 ; que M. [redacted] qui a ainsi payé l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction en litige, doit dès lors être regardé comme ayant été destinataire de l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable concernant cette infraction doit être écarté ;

18. Considérant, d'autre part, qu'il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre que les infractions en cause ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. [redacted] aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que, si le ministre produit un bordereau de situation anonymisé de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes et un modèle type de formulaire d'amende forfaitaire majorée, ces documents ne suffisent pas à établir que le requérant a été destinataire de l'avis de contravention initialement émis et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve que M. [redacted] a bien reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le retrait de trois points consécutif à l'infraction du 14 juillet 2012 doit être regardé comme intervenu sur une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction du 18 janvier 2009

19. Considérant que lorsque la réalité d'une infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction et en particulier du relevé d'information intégral que M. [redacted] est vu retirer huit points pour avoir commis une infraction constituée par une conduite malgré l'usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique supérieur à 0,4 mg/litre d'air expiré ; que la réalité de cette infraction a été établie par une condamnation prononcée le

15 juin 2012 par la cour d'appel de Paris, devenue définitive ; que lors de cette instance pénale ayant donné lieu à ce jugement, le requérant n'a eu à exercer aucun choix qui aurait pu le conduire à ne pas reconnaître la matérialité des faits qui lui étaient imputés, celle-ci ayant été acquise après que la condamnation fut devenue définitive, indépendamment de sa volonté ; que, dans ces conditions, le manquement à l'obligation d'information prévue à l'article L. 223-3 précité du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 14 juillet 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire doit être annulée ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 18 janvier 2009 et 23 janvier 2012 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 10 mai 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

22. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état d'une décision de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. est pas nul du fait de l'annulation de cette décision de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 10 mai 2013, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

24. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. les trois points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite de l'infraction commise le 14 juillet 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point du capital de points affecté au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 18 novembre 2011.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois points du capital de points affecté au permis de conduire de M. i, à la suite de l'infraction du 14 juillet 2012 est annulée.

Article 3 : La décision du ministre de l'intérieur du 10 mai 2013, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les trois points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 1^{er} juillet 2014.

Lu en audience publique le 9 juillet 2014.

Le magistrat désigné,



F. BATAILLE

Le greffier,



I. BEDR

République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.